



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :  
Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 27  
Qui ont pris part à la délibération : 25  
Dont pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 23/06/2025  
Date de publicité de la convocation :  
23/06/2025  
DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-049

L'an **deux mil vingt cinq, le premier juillet, à 18h15**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Jean-Philippe BOSSELUT**.

Étaient présents : M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Pascal CASTELLI, Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL, M. Jacques GUÉRY, Mme Cathy VINATIER, M. Alain GENESTE, Mme Josette DELPY, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Eliane LACHAMBRE, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, M. Patrick LAMOTHE, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Monique MAS, Mme Francine PONS, Mme Martine BORDON, Mme Marie-Claude REYNAL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Nicole ROUSSIE, Mme Catherine CRAMIER, M. Jérôme CHAMBEAUD, Mme Karine NICOLAU.

Étaient absents non excusés : M. Franck CHAUCHEPRAT, M. Bruno MAGNANT.

Procurations : Mme Nicole ROUSSIE en faveur de Mme Joëlle GOULMY, Mme Catherine CRAMIER en faveur de Mme Laurence RAFFAILLAC, M. Jérôme CHAMBEAUD en faveur de M. Philippe BATISTA, Mme Karine NICOLAU en faveur de M. Patrick CHANOURDIE.

Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL. est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation (au titre des ICPE) de reconstruction et d'augmentation de capacité d'une unité de valorisation énergétique (incinérateur de déchets)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1211-1, relatifs aux compétences du conseil municipal pour délibérer sur les affaires de la commune ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les articles R. 511-1 et suivants précisant les modalités d'autorisation, de contrôle et d'exploitation de ces installations ;

Vu les articles L. 123-19 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la consultation des collectivités territoriales dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et d'enquête publique ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1614 du 10 décembre 2015 relatif à l'enregistrement et à l'autorisation environnementale ;

.../...

Vu le dossier transmis par la préfecture de la Corrèze dans le cadre de la procédure de consultation des collectivités territoriales concernées, relatif au projet porté par la société Corrèze Énergies Valorisation, visant la reconstruction et l'augmentation de capacité d'une unité de valorisation énergétique (UVE) – incinérateur de déchets ménagers et assimilés – située sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de l'environnement, réunie le 19 juin 2025, laquelle formule un **avis favorable, sous réserve** que les points suivants soient rigoureusement pris en compte :

- **Préservation de la qualité des milieux aquatiques**

La commission demande des garanties strictes sur les rejets d'eaux industrielles, avec des contrôles réguliers, indépendants et publics, afin d'assurer l'absence d'impact sur les cours d'eau locaux, en particulier sur les ruisseaux ou rivières traversant ou bordant les communes riveraines.

- **Maîtrise des émissions atmosphériques – Risques sanitaires**

Les fumées d'incinération peuvent contenir des polluants toxiques et cancérigènes impactant la santé et l'environnement. La commission demande un strict respect des normes en vigueur ainsi que des contrôles réguliers, rigoureux et transparents, avec communication publique des résultats.

- **Gestion des nuisances sonores**

L'augmentation de l'activité du site est susceptible d'engendrer une hausse du niveau sonore, liée tant au fonctionnement des installations qu'au trafic poids lourds associé. La commission recommande d'effectuer des mesures acoustiques régulières près des habitations, avec des actions correctives en cas de dépassement des seuils.

Considérant que le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation ICPE, incluant une enquête publique et la consultation obligatoire des collectivités locales concernées,

Considérant que la commune d'Ussac, située à proximité du site envisagé, est directement concernée par les éventuelles conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques du projet ;

Rappelant que ce dossier a été communiqué dans son intégralité à l'ensemble des élus municipaux par courrier électronique en date du 5 juin 2025, et qu'un exemplaire papier a été mis à leur disposition pour consultation à l'accueil de la mairie depuis le 10 juin 2025 ;

**après en avoir délibéré, et au vu des observations de la commission environnement, le conseil municipal, à la majorité :**

- émet un avis favorable au projet présenté par la société Corrèze Énergies Valorisation, assorti des réserves exposées ci-dessus.

VOTANTS : 25  
POUR : 24  
CONTRE : 0  
ABSTENTION(S) : 1

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-049

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 04/07/2025



Pour extrait certifié conforme,  
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.